



Décision n° CODEP-MRS-2021-041860 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2021 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de Phénix (INB n° 71)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2021-041054 du 6 septembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 635 du 20 août 2021; ensemble des éléments complémentaires apportés par courriel du 7 octobre 2021 ;

Décide :

Article 1er

Le CEA est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 20 août 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par,

Cédric MESSIER